



Arrêté préfectoral n°70-2023-09-02-00001

Portant interdiction d'accès au plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté DDT/2022 N° 453 du 14 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 ;

VU la mortalité piscicole constatée par un agent du SDIS 70 le 31 août 2023 et confirmée par l'Office français de la biodiversité le 1^{er} septembre 2023 sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont ;

CONSIDÉRANT qu'une mortalité piscicole a été constatée sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » situé sur les communes de Germigney et Apremont ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cette mortalité est inconnue et nécessite la réalisation d'analyses ;

CONSIDÉRANT que cette pollution présente un risque pour les populations et pour les animaux ;

CONSIDÉRANT que le volume de mortalité est estimé d'une à plusieurs tonnes ; que la configuration du milieu naturel rend impossible l'opération d'enlèvement qui avait été initiée ; qu'interdire l'accès au plan d'eau est à ce jour une solution adaptée ;

CONSIDÉRANT que cette pollution ne permet pas l'exercice d'activités en toute sécurité (baignade, pêche, etc) ; qu'elle pose un risque à la santé publique en raison de la décomposition piscicole ; qu'il est donc nécessaire de prévenir l'accès au plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'interdiction retenu est restreint à la zone proche du plan d'eau ; que des dérogations sont prévues pour les ayants-droits dans l'exercice de leurs activités professionnelles ; que la mesure est donc proportionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'accès au plan d'eau lieu-dit « La Loge » situé sur les communes de Germigney et Apremont est formellement interdit :

Accès piétons	Interdit à compter du 2 septembre 2023
Accès des véhicules nautiques et terrestres motorisés ou non motorisés	

Sont également interdits sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge », en application de l'arrêté préfectoral n°70-2023-09-01-00030 du 1^{er} septembre 2023 :

Baignade	Interdits par l'arrêté préfectoral n°70-2023-09-01-00030 du 1 ^{er} septembre 2023
Toute activité de pêche	
La consommation de produits provenant de la pêche (poissons, écrevisses...)	
L'utilisation de l'eau à des fins d'abreuvement du bétail	
Le prélèvement d'eau	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

L'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 1
Adresse	LES FOLONGEOTTES, 70100 GERMIGNEY

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 2
Adresse	LES FOLONGEOTTES, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 3
Adresse	LES FOLONGEOTTES, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 5
Adresse	LES FOLONGEOTTES, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 37
Adresse	LES NOUES, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 38
Adresse	LES NOUES, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 25
Adresse	PRES TAVERNIER, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 27
Adresse	PRES TAVERNIER, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 29
Adresse	LES TERREAUX, 70100 GERMIGNEY
Référence cadastrale de la parcelle	000 E 290
Adresse	ESSART, 70100 APREMONT

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par cette interdiction d'accès :

- les services de l'État ;
- les forces de l'ordre et les services de secours ;
- les services municipaux des communes d'Apremont et de Germigney ;
- tout opérateur public ou privé en charge d'une mission de service public ;
- les agriculteurs ou ayant droit pour accès à leurs parcelles dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées ou abrogées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la pollution.

ARTICLE 5 : MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie par les soins des maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT durant toute la durée de l'interdiction.

Une information est également mise en place sur les bords du plan d'eau par le maire.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 2 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK